

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT DU 20 Décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 07 Septembre 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Septembre 2007

Ordonnance de fixation : 26 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à NOUMEA (98800), demeurant ... - 98800 NOUMEA

Profession : Employé SLN

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉ

LA SOCIETE LE NICKEL SLN SA

demeurant B.P. E 5 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 03 Décembre 2007 en chambre du conseil où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 20 Décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 10 août 2007, complété par conclusions postérieures, X a assigné en référé la société LE NICKEL (SLN) aux fins de la voir condamner à réaliser, sous astreinte, les travaux de désamiantage et ré emménagement, à lui fournir un logement de remplacement, d'être autorisé à suspendre le paiement des loyers et d'obtenir le paiement d'une somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il exposait occuper un logement mis à sa disposition par son employeur, la SLN depuis le 19 mars 2001, qui s'est révélé contenir de l'amiante ce qui nécessite des travaux considérés comme dangereux que la SLN n'a toutefois pas encore entrepris malgré le danger que cela représente pour sa santé et celle de sa famille.

La SLN a soulevé l'incompétence du juge saisi, s'agissant d'un litige opposant un locataire à son bailleur.

Subsidiairement, elle estimait la demande injustifiée ; elle indiquait que des travaux de désamiantage et de rénovation des villas occupées par ses salariés étaient en cours de réalisation dans toute la cité ; que les travaux concernant la villa 28 étaient programmés pour la semaine 45 de 2007 et qu'un logement de remplacement serait mis à sa disposition à compter du 10 septembre 2007, pour la durée des travaux.

Elle sollicitait le versement d'une somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par ordonnance de référé du 7 septembre 2007, la présidente du tribunal du travail a retenu sa compétence et a dit n'y avoir lieu à référé en donnant acte à la société LE NICKEL de ce que les travaux de désamiantage concernant la villa 28 occupée par X débuteront la semaine 45 de 2007 et de ce qu'elle s'engage à le reloger à compter du 10 septembre 2007.

Le juge des référés, s'il a constaté qu'il résultait des pièces produites par les parties que 15 villas, dont celle occupée par M. X, appartenant à la SLN et composant la cité DONIAMBO, avaient été réalisées avec des matériaux qui contiennent de l'amiante a relevé que le programme de désamiantage mis en œuvre par la SLN s'inscrivait dans un programme de rénovation de l'ensemble de ces villas qui nécessitait de longs délais de réalisation et que selon le rapport du laboratoire qui a effectué les opérations de repérage de l'amiante, il n'existait aucune mesure conservatoire à préconiser compte tenu de la nature des matériaux amiantés, qui ne sont pas friables.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 19 septembre 2007, M. X a relevé appel de cette ordonnance.

Dans son mémoire du 19 octobre 2007, il demande à la Cour :

- de condamner la SLN à entreprendre les travaux de rénovation de sa villa,

- d'ordonner à la SLN de lui fournir un logement similaire de remplacement aux mêmes conditions contractuelles ou à défaut de lui verser une indemnité provisionnelle de 6.000 FCFP par jour pour lui permettre de se reloger pendant la durée des travaux et sous astreinte définitive de 50.000 FCFP par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt :

- de l'autoriser à suspendre le paiement des loyers dans l'attente des travaux à intervenir compte tenu des troubles de jouissance subis,

- de condamner la SLN à lui verser la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose que le péril est imminent puisque l'exposition à l'amiante est dangereuse pour la santé.

Il précise que la SLN a mis un logement à sa disposition le 11 septembre 2007 mais en subordonnant l'occupation de ce logement à la signature d'une convention différente de celle du contrat initial d'attribution définitive de son logement de remplacement le temps des travaux, durée différente avec expiration au 1er octobre 2012 au lieu d'une tacite reconduction annuelle.

La SLN par conclusions du 20 novembre 2007 conclut à la confirmation de l'ordonnance en soulignant que M. X a pu bénéficier d'un logement entièrement rénové dès le 10 septembre 2007 sous les clauses et conditions définies par les oeuvres sociales du comité d'entreprise.

La SLN note par ailleurs que les travaux qu'elle entreprend ont pour but de retirer les matériaux contenant de l'amiante et que le rapport D du 25 juillet 2000 qui fait mention de recommandation à destination des maîtres d'ouvrages n'apporte rien aux débats.

Elle réclame la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

A l'audience, il est précisé par M. X qu'il occupe le logement de substitution depuis le 11 septembre 2007 et que la convention d'occupation proposée par la SLN a été signée par lui avec des réserves au regard de la présente procédure en cours.

La SLN indique que les travaux prévus dans le logement n° 28 au cours de la semaine 45 ont été exécutés, ce que conteste M. X et son conseil.

M. X et son conseil demandent à la Cour de dire qu'il existe un péril imminent résultant de la présence d'amiante dans les matériaux mis en œuvre dans le logement n° 28.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions de l'article 885-2 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il peut également, dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Ainsi que l'a relevé le premier juge, il résulte des pièces produites par les parties que 15 villas, dont celle occupée par M. X, appartenant à la SLN et composant la cité DONIAMBO, ont été réalisées avec des matériaux qui contiennent de l'amiante, celle-ci ayant été détectée dans les dalles plastiques et la colle recouvrant le sol, ainsi que certaines couvertures de fibre de ciment.

Il est incontestable que les matériaux contenant de l'amiante peuvent être dangereux pour la santé en raison du risque d'inhalation de fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité des matériaux, dangerosité que personne ne conteste en l'espèce.

M. X demande à la SLN d'entreprendre les travaux de rénovation de la villa n° 28 qui lui est attribuée.

Il résulte des documents produits que la SLN a d'ores et déjà mis en œuvre un programme de désamiantage important sur l'ensemble des villas concernées dont la villa n° 28 qui devait être traitée à partir de la semaine 45 de l'année 2007.

Les travaux n'ont pas été entrepris ainsi qu'il apparaît de la note de la SLN produite en cours de délibéré à la demande de la Cour mais les explications données, à savoir une absence de priorité de traitement de la villa n° 28 puisque M. X était relogé, une analyse de l'air décidée dans toutes les villas et des contraintes liées au blocage de la cimenterie HOLCIM pour cause de grève, apparaissant pleinement recevables.

Par ailleurs, dès lors que la rénovation de toutes les maisons est programmée, la demande de M. X tendant à ce que les travaux soient réalisés sur sa villa sera rejetée d'autant qu'aucune mise en demeure n'a été délivrée à son initiative et qu'il est relogé pour que les travaux soient entrepris.

M. X demande son relogement, or il est constant qu'il occupe depuis le 11 septembre 2007 un logement de remplacement.

Cette demande est donc sans objet.

Quant à la convention qu'il a dû signer, la Cour observe qu'elle est effectivement différente de celle qui existait antérieurement et sur ce point le débat ne saurait être tranché par le juge du fond car le logement accessoire au contrat de travail, est un logement à caractère social mis à dispositions avec une redevance minimale selon des modalités définies par la commission du logement du comité d'entreprise avec pour objectif de permettre à l'occupant d'accéder à la propriété par la SIC ou le FSH et de libérer ce logement à moyen terme.

Sur la demande tendant à la condamnation de la SLN aux frais de déménagement et de relogement, M. X ne produit aucun élément pour démontrer qu'il a engagé des frais.

S'agissant de l'autorisation de suspendre le paiement du loyer compte tenu des troubles de jouissance subis, la Cour ne peut que constater que M. X est relogé et ne souffre d'aucun trouble de jouissance.

En cet état, la Cour relève que s'il existe bien un danger potentiel lié à la présence d'amiante dans les matériaux utilisés, il n'existe pas de dommage imminent dès lors que toutes les mesures utiles ont été prises (relogement, programmation de travaux) et aucune urgence n'existe pour ordonner des mesures de protection particulière.

Par ailleurs, la demande tendant à la signature d'une convention identique à celle initiale se heurte à une contestation sérieuse relevant du fond.

Enfin les demandes relatives aux fins de déménagement et à la suspension du loyer seront rejetées comme non fondées.

Pour ces motifs et ceux non contraires du premier juge la Cour confirme l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur la demande tendant à condamner la SLN à entreprendre les travaux de rénovation de la villa n° 28 et sur la demande de relogement devenue sans objet ;

Constate l'existence d'une contestation sérieuse et dit n'y avoir lieu à référé sur la demande tendant à la signature d'une convention identique à celle initialement souscrite ;

Déclare non fondée et rejette la demande concernant les frais de déménagement et de relogement et celle tendant à la suspension du paiement du loyer ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT